

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

-et-

**PAIEMENTS VELVET PAYMENTS
INC.**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS
DES AVOCATS DU DEMANDEUR**

(Article 593 du Code de procédure civile et article 32 de la Loi sur le Fonds
d'aide aux actions collectives)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE ET
ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le demandeur demande au Tribunal d'accorder un montant pour le paiement des honoraires de ses avocats, le tout payable à partir du Montant global de la Transaction;
2. La section 8 de la Transaction traite des honoraires des avocats du demandeur et de leurs débours : en résumé, les honoraires demandés

représentent un pourcentage réduit, soit 15% (paragr. 8.1), ces honoraires ainsi que les débours et frais ne peuvent excéder 45 000 \$ (paragr. 8.2), et la défenderesse ne prend pas position face à la demande d'honoraires (paragr. 8,3);

3. Le paragraphe 12 de la Transaction précise que le refus d'accorder des honoraires ou le montant accordé ne constituent pas des motifs justifiant la fin de la Transaction;
4. La Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation le 29 février 2024;
5. Par ailleurs, aucune somme n'aura à être remboursée au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **FAAC** ») sur la base de l'article 30 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives, chapitre F-3.2.0.1.1;

LA CONVENTION D'HONORAIRE

6. Le demandeur a mandaté le cabinet Sylvestre Painchaud et associés, S.E.N.C.R.L. (ci-après « **SFP** ») pour le dépôt d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre LENOVO (CANADA) INC.;
7. L'avocat responsable du client et de son dossier était Benoit Marion, associé du cabinet;
8. À l'époque, le demandeur a accepté une convention d'honoraires à pourcentage progressif, qui était le modèle utilisé par le cabinet;
9. Selon ce modèle, un montant équivalent à 20% de la valeur d'une transaction était demandé par SFP, si le dossier en était alors au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif;
10. Le 3 juin 2019, soit la veille de la tenue de la conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») qui a mené à une entente de principe puis à la Transaction, M^e Marion a avisé le demandeur qu'il ne retrouvait pas d'exemplaire de convention d'honoraires au dossier;
11. M^e Marion a déclaré qu'il en ferait signer un autre exemplaire suivant le même modèle le jour de la CRA;
12. Le lendemain, durant la CRA, M^e Marion – avec le consentement de son client – a avisé l'honorable William Fraiberg, j.c.s., ainsi que M^{es} Robert Torralbo et Simon Seida, que son cabinet acceptait de réduire le pourcentage des honoraires de 20% à 15% afin de favoriser les membres;
13. Par la suite, Me Marion a quitté le cabinet Sylvestre Painchaud et associés, S.E.N.C.R.L., mais il a continué l'exécution du mandat confié par le demandeur;

14. De janvier 2020 à février 2022, Me Marion a pratiqué au sein du cabinet Benoit Marion Avocat inc.;
15. Depuis mars 2022, il est associé du cabinet BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.;

LA JUSTESSE ET LA RAISONNABILITÉ DES HONORAIRES DEMANDÉS

16. Les honoraires demandés s'élèvent à 37 500 \$ plus la TPS et la TVQ, soit au total 43 115,63 \$;
17. Les 37 500 \$ équivalent à 15% du Montant Global de la Transaction, qui est de 250 000 \$;
18. Ces honoraires sont justes et raisonnables selon l'état du droit;
19. Ce montant de 37 500 \$ est effectivement justifié par les circonstances de ce dossier, puisqu'il représente la volonté du demandeur et de ses avocats et qu'ils sont inférieurs aux honoraires généralement accordés par les tribunaux à ce stade d'un dossier;
20. Ce montant de 37 500 \$ est par ailleurs proportionné aux services rendus pour les motifs ci-après énoncés;

L'expérience des avocats du demandeur

21. Me Marion est membre du Barreau du Québec depuis mai 2002
22. Il exerce sa profession dans le domaine des actions collectives depuis 2003;
23. Il a travaillé dans plus d'une vingtaine de dossiers en actions collectives;
24. Il possède une vaste expérience dans ce domaine tant au stade de l'autorisation d'une action collective que du mérite ou de l'exécution de jugements sur des actions collectives;
25. Me Myriam Donato pratique dans le domaine des actions collectives depuis son admission au Barreau du Québec en 2017;
26. Elle a travaillé dans une dizaine d'actions collectives, à divers stades de leurs déroulements;

Le temps consacré à l'affaire

27. Plusieurs avocats ont travaillé au dossier, peu importe le cabinet, et depuis 2014;
28. En ce qui a trait au cabinet SFP, 75,01 heures ont été comptabilisées jusqu'au 3 juin 2019, tel qu'il appert de l'extrait d'un logiciel de tenue de temps, pièce **P-17**;

29. Ces heures ont été principalement consacrées à ce qui suit : analyse initiale du dossier, contacter clients/représentant, de la recherche en doctrine et jurisprudence, recherche des lois des autres provinces, rédaction de la procédure, échanges et communications avec les avocats de la partie adverse, préparation à une CRA;
30. Par la suite, d'autres heures ont été travaillées par Me Marion et Me Donato jusqu'au 31 décembre 2019 lesquels n'ont pas retraçable;
31. Malgré qu'ils n'aient pas été comptabilisés, il est raisonnable d'octroyer environ un 40 heures lesquels ont été consacrés notamment à la conférence de règlement à l'amiable, la rédaction d'une entente de principe, la recherche d'un gestionnaire de réclamation, la recherche pour un tiers (cy-près);
32. Par la suite, un total de 37,45 heures ont été comptabilisés dans le logiciel CLIO sous le cabinet Benoit Marion Avocat Inc., soit de janvier 2020 à février 2022, tel qu'il appert de l'extrait dudit logiciel de tenue de temps, pièce **P-18**;
33. Ensuite, un total de 87,45 heures ont été comptabilisés dans le logiciel CLIO sous le cabinet BMMD avocats S.E.N.C.R.L., soit de mars 2022 au 21 février 2024, tel qu'il appert de l'extrait dudit logiciel de tenue de temps, pièce **P-19**;
34. Ces heures ont été principalement consacrées à ce qui suit : rédaction et modification de la transaction, des avis courts et longs, pour la rédaction de la demande pour approbation aux fins de règlements, pour la rédaction de la demande d'approbation de la transaction, etc.;
35. Il reste évidemment plusieurs heures à consacrer à ce dossier avant l'audition du 29 février prochain;
36. Les avocats du demandeur verront à transmettre une comptabilité à jour de leurs heures lors de l'audience;
37. Bref, toutes les heures n'ont pas été comptabilisés au dossier;
38. Les avocats du demandeur soumettent qu'il est donc raisonnable et justifiable de leur verser 15% à titre d'honoraires;

Les débours

39. Les débours du présent dossier s'élèvent à 485,21\$ montant à *parfaire* lors de l'audition du 29 février 2024;

Catégorie des débours	Montant (\$)
Timbre judiciaire	123,00
Frais d'huissier	151,46

Frais de messagerie de Cour	11,00
S.O.Q.U.I.J./AZIMUT	36,75
Télécopie	6,50
Photocopies	131,50 (<i>à parfaire</i>)
Stationnement pour l'audition	25,00

tel qu'il appert des captures d'écran du logiciel MAÎTRE, pièce **P-20**;

40. Les montants des débours sont raisonnables dans les circonstances;
41. Le total des honoraires et des débours sera au maximum de 45 000\$ comme le prévoit la Transaction;
42. Le montant exact sera confirmé lors de l'audience;

L'importance de l'affaire pour le client

43. Avant de demander au Tribunal d'accorder son approbation à la Transaction proposée, le demandeur entendait exercer une action collective pour le compte d'un groupe de plus de 25 000 personnes;
44. À l'époque, les médias ont couvert les faits en litige, tel qu'il appert de pièces au soutien de la Requête;
45. Pour ces mêmes faits, le Directeur des poursuites pénales et criminelles a jugé bon de poursuivre Lenovo relativement à neuf chefs d'accusation;
46. Les honoraires demandés portent sur un dossier et une Transaction qui règlent un différend pour l'ensemble de ces membres et qui profitent à plusieurs organismes à travers le pays;
47. En ce sens, les honoraires demandés apparaissent raisonnables;

La responsabilité assumée

48. Les avocats du demandeur n'ont exigé aucune avance de leur client, le demandeur, depuis le début de leur mandat;
49. Ils rappellent qu'ils n'ont reçu aucune aide financière du FAAC ou de quiconque;
50. Ils ont avancé le paiement des frais judiciaires et de divers frais;
51. Le demandeur ne reçoit aucune autre compensation ou aide d'une tierce partie;

Le résultat obtenu

52. Comme énoncé précédemment, la défenderesse payera un Montant Global de 250 000 \$;
53. Les avocats du demandeur auraient pu conseiller à celui-ci de se désister de sa requête à la suite de la décision rendue par la Cour du Québec, pièce P-8;
54. Ils ont plutôt participé à une CRA dans le but d'en venir à un règlement à l'amiable;
55. En contrepartie du paiement du Montant Global, une quittance sera donnée à la défenderesse (voir la Transaction en page 7);
56. Cette quittance ne porte pas atteinte aux intérêts des membres;
57. Les membres ont été avisés par courriel de la Transaction et de leur droit de s'exclure du groupe;
58. Ceux-ci qui s'en seraient exclus auraient bénéficié de la suspension de la prescription jusqu'au moment de leur exclusion;
59. Il n'y a eu aucune exclusion;
60. Par ailleurs, dans le cadre du processus d'approbation de la Transaction, il n'y a eu aucune objection;
61. Même si les membres n'ont pas été compensés directement, la défenderesse a dû assumer une responsabilité financière découlant des événements au cœur de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que le montant de 37 500 \$ avant TPS et TVQ représente des honoraires justes et raisonnables pour les avocats du demandeur;

ACCORDER aux avocats du demandeur le montant de 43 600,84 \$, *sauf à parfaire*, à titre de montant dû pour leurs honoraires et leurs débours;

ORDONNER à la défenderesse de payer aux avocats du demandeur la somme de 43 600,84 \$, *sauf à parfaire*, dans les 30 jours du jugement à être rendu sur la présente demande;

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, le 22 février 2024

BMMB avocats s.e.n.c.r.l.

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Me Benoit Marion

Me Myriam Donato

bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

(Code d'impliqué : AMOC92)

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone: 514 418-8233

Télécopieur: 514 418-8234

Avocats en demande

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME BENOIT MARION

Je soussigné, Benoit Marion, avocat ayant mon domicile professionnel au 1170 Place du Frère-André, bureau 200, Montréal (Québec) H3B 3C6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat responsable du présent dossier depuis 2014;
2. J'ai pris connaissance de la Demande en approbation des honoraires et des débours du demandeur;
3. À ma connaissance, tous les faits allégués sont vrais;

ET SIGNÉ, le 22 février 2024



Me Benoit Marion

Déclaré sous serment devant moi à
Québec, le 22 février 2024





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

-et-

**PAIEMENTS VELVET PAYMENTS
INC.**

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Simon Seida** (simon.seida@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)
Notification : faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2087

M. Che Hodgins (che@velvetpayments.com)
PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC
1-5900, Avenue Handover, Ville de Montréal,
Montréal (Québec) H4T 1H5
Tél. : 514-746-4646
Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS DES AVOCATS DU DEMANDEUR sera présentée à l'Honorable Pierre Nollet, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (H2Y 1B6), le 29 février 2024 à 14h00 dans la salle 2.08.

Montréal, le 22 février 2024

BMMD avocats s.e.n.c.r.l.

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : **500-06-00697-140**

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC.**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DES HONORAIRES ET
DES DÉBOURS DES AVOCATS DU DEMANDEUR**

(Article 593 du Code de procédure civile et article 32 de la Loi
sur le Fonds d'aide aux actions collectives)

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Me Benoit Marion (bmarion@bmavocats.ca)

Avocats du demandeur

1170, Place du Frère-André, bureau 200, Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233 | Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00049 | AM0C92